

**MAIRIE DE LAIZ**

Séance du 11 juin 2024

<p><b><u>Nombre de Conseillers :</u></b></p> <p>En exercice : 15 Excusé(e)s : 4 Présents : 11 Votants : 12 Pouvoir : 1</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre le 11 juin et à 20h30, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué le 4 juin 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien SCHAUVING, Maire</p> <p><b><u>Etaient présents :</u></b> M. Sébastien SCHAUVING, Mme Sylvie MARECHAL-GOYON, M. Fabrice DESPLANCHES, M. Jean-Louis CHALOIN, Mme Nelly SALLET, M. Fabien LOPES, M. Francis BOURGEOIS, Mme Christelle GEOFFROY, Mme Jocelyne KOROSEC, M. Alexandre MUZY, M. Franck TEPPE</p> <p><b><u>Etaient absents :</u></b> Mme Marie-Pierre FONTMORIN, Mme Michelle GOYON, M. Francis VISCOVI, Mme Véronique SILVI,</p> <p><b><u>Secrétaire de séance :</u></b> Mme Jocelyne KOROSEC</p>
--	--

**PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL – 11 JUIN 2024****Ordre de la séance****Ordre du jour :**

- Approbation du dernier compte-rendu

**Délibérations :**

- Décision modificative
- Convention CITEO
- SIEA infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- Tableau des emplois

**Divers :**

- Compte-rendu de réunions
- informations diverses

Les comptes-rendus des 28 mars et 18 avril 2024 ont été approuvés.

## Délibérations adoptées

### N° 24-24 : Décision modificative N° 1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative afin d'équilibrer le budget suite à une erreur d'imputation.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution Crédits	Augmentation Crédits	Diminution Crédits	Augmentation Crédits
Investissement				
Chapitre 001			184 828 €	
Chapitre 021				184 828 €
<b>TOTAL</b>			-184 828 €	+184 828 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** de prendre une décision modificative suivant les éléments cités ci-dessus.

### N° 24-25 : Convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de CITEO. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. La convention vise à couvrir une partie des coûts de nettoyage des emballages ménagers abandonnés supportés par la collectivité.

Cette dernière assure en contre partie des opérations de nettoyage des déchets abandonnés ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et se terminera le 31 décembre 2025. La convention est renouvelable une fois pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, par tacite reconduction.

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévus par les articles R543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R.543-65 du code de l'environnement,

VU le projet de convention joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** les termes du projet de convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus entre CITEO et la Commune de Laiz.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document consécutif à ce dossier.

**N° 24-26 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT, L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE) ET HYBRIDES RECHARGEABLES coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA).**

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-37 et L1414-3,

VU le code de l'énergie,

VU l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L113-11 à L113-15 et R113-6,

VU la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du SIEA en date du 07 juillet 2023 :

- instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, dont le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

VU la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 approuvant la modification du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

**Considérant** que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

**Considérant** les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Considérant** que, le SIEA souhaite mettre ses compétences et son expertise sur le sujet, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au profit des acheteurs publics de l'Ain (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération etc.) et plus généralement de toutes personnes morales compétentes pour l'installation d'IRVE, en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

**Considérant** que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et acheteurs notamment de droit privé soumis à ces différentes obligations, sous la forme d'un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, représente un outil susceptible de permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence afférentes,

**Considérant** l'intérêt départemental d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de rationaliser les achats et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle et gain d'efficacité,

**Considérant** le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

**Considérant** que, la commune souhaite installer, maintenir et/ou exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses besoins propres, pour ceux de ses administrés et également pour les usagers en transit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Approuve** l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur ;

**Approuve** les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes.

**S'engage** à verser au SIEA les montants d'indemnisation du coordonnateur dont la participation financière est précisée dans la convention constitutive du groupement de commandes.

**S'engage** à inscrire les dépenses associées au groupement de commandes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes.

Le conseil municipal s'est prononcé pour l'installation d'une recharge électrique rapide sur le parking du PAV au centre du village.

**N° 24-27 : INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)  
Recours au mécanisme du fond de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).**

**VU** la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 07 juillet 2023 :

- Instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

- Approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

**VU** la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 modifiant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

**VU** la délibération n°DE202403043 du Comité Syndical du SIEA en date du 23 mars 2024 relative à la mise en œuvre de fonds de concours à destination des communes membres du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables.

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours aux fonds de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

**VU** l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** l'impact du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) qui représente près de 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 2017), dont 16 % causées par les voitures.

**Considérant** la stratégie nationale bas-carbone mise en œuvre pour répondre à cette situation, qui fixe notamment des orientations pour atteindre les objectifs de la loi d'Orientation des Mobilités :

- De fin de vente des véhicules neufs à énergies fossiles en 2035,

- D'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

**Considérant** que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

**Considérant** les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Considérant** le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

**Considérant** la constitution d'un groupement de commandes ayant pour coordonnateur le SIEA, lors de son Bureau Syndical du 07 juillet 2023, afin d'accompagner les membres et notamment les communes de l'Ain dans le déploiement de ces infrastructures nouvelles et de les aider à répondre aux obligations réglementaires,

**Considérant** la proposition du SIEA de participer à un financement équivalent à une IRVE dite semi-rapide pour chaque commune membre du groupement de commandes.

Ce financement sera réalisé par le biais du mécanisme des fonds de concours, permettant d'attribuer des subventions aux communes membres du groupement de commandes afin de financer la réalisation d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, telles que des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

**Considérant** en effet que, le recours au fonds de concours a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n° 19LY01487, de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours qui dispose que :

*« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».*

**Considérant** par conséquent que, des fonds de concours, peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (dont le SIEA) et ses communes membres pour *« la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ».*

**Considérant** que, dans ce cadre, les communes membres du groupement de commandes, afin d'installer une IRVE dont l'objectif est de maîtriser la consommation d'énergie et la réduction de gaz à effet de serre, pourront solliciter le versement d'une subvention d'équipement (fonds de concours) auprès du SIEA, après accords exprimés à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :

Quel que soit le type de borne installée, cette subvention est basée sur le financement de l'équivalent de la somme du montant total de fourniture, installation, raccordement et signalétique d'une IRVE semi-rapide au bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre du groupement de commandes et du montant de son branchement simple au réseau de distribution d'électricité. Cette somme étant limitée à 30 000 € HT pour le calcul de cette subvention étant rappelé que *« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».*

**Considérant** ainsi que la subvention proposée par le SIEA pour chaque commune du département de l'Ain membre du groupement de commandes pour l'installation d'une première IRVE sur son territoire est de :

$S = 0,75 \times \text{coût total HT de l'IRVE (raccordement compris)}$

avec  $S \leq 0,75 \times Z$  et  $Z \leq 30\,000 \text{ € HT}$

Z : somme du coût total de fourniture, installation, raccordement et signalétique IRVE d'une borne de recharge dite semi-rapide au bordereau de prix unitaire (BPU) de l'accord-cadre du groupement de commandes et du coût du branchement simple au réseau de distribution d'électricité.

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,
- De s'engager à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ces fonds de concours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Approuve** le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,

**S'engage** à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ce fond de concours,

#### **N° 24-28 : Tableau des emplois de la collectivité**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**VU** le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

**Considérant** le besoin de créer un poste permanent suite aux besoins du service à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Il est proposé de créer 1 poste permanent à 35h00 hebdomadaire pour l'entretien des bâtiments, de la voirie, des espaces verts...

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents :

**ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 01/07/2024.

**Autorise** la création d'un poste d'adjoint technique territorial 35 heures hebdomadaires. Fonction : Agent technique polyvalent

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la gestion des emplois.

#### **Divers :**

Monsieur le Maire informe que le rendez-vous des Dimanches sports/activités auront lieu les premiers dimanches de chaque mois en présence de conseillers municipaux. La session du 7 juillet pourra avoir lieu, mais en raison des élections législatives, nous laisserons les volontaires participer et proposer leur activité sans la présence des élus.

Concernant la future station d'épuration, Monsieur le Maire rappelle que la station d'épuration actuelle, Pont de Veyle-Laiz, est devenue obsolète. Ainsi, la construction d'une nouvelle station d'épuration est prévue en 2025/2026. Les études avancent et le financement est prévu par le budget assainissement de la Communauté de Communes vu qu'il s'agit d'un projet communautaire.

Monsieur le Maire informe que le nouveau propriétaire de Super U a donné son accord pour une deuxième ombrière sur le parking du supermarché.

Concernant la salle des fêtes, le projet de la mise en place de panneaux photovoltaïques est toujours en réflexion. Une étude doit avoir lieu, sur les bâtiments communaux diligentée par la communauté de communes, sur le 2ème semestre de l'année 2024.

Monsieur le Maire informe que nous avons, sur la commune, un terrain sans propriétaire depuis de nombreuses années. La taxe foncière n'a pas été payée depuis 1974. La commune a convoqué la commission des impôts directs et l'a informée de son souhait d'acquérir ce terrain. Un affichage est en cours et ce pendant 6 mois. Une délibération sera mise au vote pour entériner cette décision probablement en janvier prochain.

Lors du dernier PLUI, des extensions foncières ont été bloquées. Aujourd'hui, trois sont répertoriées sur la commune. Des obligations sur ces zones à bâtir sont prévues pour le droit à bâtir (densité, chemins, etc...), Monsieur le Maire a fait un point sur toutes les OAP référencées.

Monsieur le Maire donne les avancées du Tour de l'Ain : de nombreuses réunions ont eu lieu, notamment sur :

- Point sécurité,
- Bénévoles.
- Organisateurs
- Conducteurs (Solex, voitures anciennes etc...)
- Mairie (fléchages, barrières, parking, communication, après course).

Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention de 1500€ avait été budgétée pour le Sou des Ecoles. Cette somme devait aider, au départ, des enfants pour assister aux jeux para-olympiques début septembre à Paris. Malheureusement le projet a été annulé pour des raisons de sécurité (discussion entre le Comité d'Organisation des Jeux, le Rectorat et la mairie). La commune essaye de récupérer les places prévues et avisera si les échanges avec les différents organismes permettront de débloquer la situation.

Le Sou des Ecoles a déboursé la somme de 4500€ pour l'achat de billets SNCF. A ce jour la SNCF n'a effectué aucun remboursement. En conséquence, le Sou des Ecoles souhaiterait que la subvention de 1500€ soit maintenue et reportée sur le voyage de fin d'année du 18 juin à destination de l'accrobranche de St Etienne du Bois.

Habituellement, la commune ne participe pas au voyage scolaire, mais compte tenu de la situation particulière et après discussion de l'ensemble du Conseil Municipal, celui-ci donne son accord pour que la subvention de 1500€ soit versée au Sou des Ecoles.

Monsieur le Maire rappelle des dates importantes :

15/06	AG FCVS (St André d'Huriat)
15/06	Thé dansant
21/06	Conseil de Jeunes
24/06	Conseil Communautaire
28/06	Fête des écoles
30/06	Elections législatives
06/07	Gala de danse Planet danse
07/07	Elections législatives
13/07	Tour de l'Ain à Laiz et Fête du Village

**La séance est levée à 22h10**

Le secrétaire de séance

Mme Jocelyne KOROSEC

Le Maire,

Monsieur Sébastien SCHAUVING